

Affectations Parcelles 2024

Les cahiers des charges des appellations suivantes rendent obligatoire la réalisation d'une déclaration préalable d'affectation parcellaire : **Pécharmant, Monbazillac, Montravel rouge, Montravel blanc, Côtes de Montravel, Haut-Montravel, Rosette, Côtes de Bergerac rouge, Saussignac.**

Cette déclaration ne concerne pas les AOC Bergerac (rouge, rosé, blanc), Côtes de Bergerac (blanc) et Côtes de Duras.

La déclaration doit être réalisée tous les ans et fournie à la FVBD :

Avant le 31 mars 2024

Comment s'y prendre ?

3 possibilités :

- **Privilégiez la déclaration en ligne** à l'adresse suivante : <https://fvbd.vinimaster-odg.fr/> ou bien à partir du site de la FVBD .
- Vous pouvez envoyer par mail à sylvie.bourrat@fvbd.fr le fichier Excel complété que vous trouverez sur le site de la FVBD ou bien sur demande à la FVBD.
- Vous pouvez remplir manuellement la fiche ci-jointe. Vous pouvez obtenir des fiches supplémentaires à la FVBD.

Pensez à la déclaration en ligne !

<https://fvbd.vinimaster-odg.fr/>

Rappel : Le document doit préciser :

- votre identité ;
- votre n° EVV ou SIRET ;
- la ou les caves coopératives où vous êtes éventuellement apporteur ;
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie, l'année de plantation, le cépage, les écartements.

Une fiche sera réalisée pour chaque AOC concernée.

Attention :

♦ **Votre déclaration de revendication 2024** ne pourra pas présenter **des superficies plus élevées** que celles figurant sur cette affectation parcellaire.

♦ Lorsque vous complétez votre déclaration d'affectation parcellaire, vous devez respecter **les règles d'encépagement** conformément aux cahiers des charges de chaque appellation. Ces règles sont précisées dans un tableau au verso de ce document.

♦ **Modification importante** à compter de la récolte 2022, pour l'AOC **Pécharmant**

Au moins 70% de la surface affectée doit être constituée de vignes dont la densité de plantation est d'au moins 4000 pieds/ha. Merci de bien vouloir calculer les sous-totaux par catégorie de densité.

♦ Dans tous les cas, vérifiez **l'appartenance des parcelles à l'aire délimitée.**

Règles d'encépagement :

AOC	Cépages autorisés	Règles de proportion de l'encépagement
Côtes de Bergerac rouge	Cabernet franc, cabernet sauvignon Cot, merlot	Au moins 2 cépages
Montravel rouge	Merlot, cabernet franc, Cabernet sauvignon, cot	<ul style="list-style-type: none"> •Merlot \geq 50% •Au moins 2 cépages pour les vinificateurs (1)
Montravel blanc	Muscadelle, sauvignon blanc, sauvignon gris, sémillon, ondenc	Sémillon \geq 25% Sauv B+ Sauv G \geq 25% Ondenc \leq 10%
Haut Montravel	Muscadelle, sauvignon blanc, sauvignon gris, sémillon, ondenc	Sémillon \geq 50% Ondenc \leq 10% <ul style="list-style-type: none"> •Au moins 2 cépages pour les vinificateurs (1)
Côtes de Montravel	Muscadelle, sauvignon blanc, sauvignon gris, sémillon, ondenc	Sémillon \geq 30% Ondenc \leq 10% <ul style="list-style-type: none"> •Au moins 2 cépages pour les vinificateurs (1)
Pécharmant	Cabernet franc, cabernet sauvignon Cot, merlot	<ul style="list-style-type: none"> •Chaque cépage doit être \leq à 65% •Au moins 3 cépages pour les vinificateurs (1)
Rosette	Muscadelle, sauvignon blanc, sauvignon gris, sémillon	<ul style="list-style-type: none"> •15% \leq Sauv B+ Sauv G \leq 70% •Au moins 2 cépages pour les vinificateurs (1)
Saussignac	Muscadelle, sauvignon blanc, Sauvignon gris, sémillon, ondenc, chenin, ugni-blanc	Chenin+ondenc+ugni-blanc \leq 10%
Monbazillac	Muscadelle, sauvignon blanc, Sauvignon gris, sémillon, ondenc, chenin, ugni-blanc	Chenin+ondenc+ugni-blanc \leq 10%

(1) Les cahiers des charges prévoient une obligation d'assemblage (article IX 1°point a).

Le non-respect de ces règles entraîne un manquement grave pouvant conduire au retrait du bénéfice de l'AOC demandée.